

AR Prefecture

016-211602792-20260331-D_10_2026_3103-DE
Reçu le 09/04/2026
Publié le 09/04/2026

Commune de Rioux-Martin

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 31 mars 2026

À 18 h 00

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à 18 h 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – MERCADÉ Marie Joëlle – DEMPTOS Bruno – JALLET Bernard – VESSIÈRE Jean-François – PATRON Véronique – MILHAC Jean-Philippe – ROSSIGNOL Isabelle – BERNARD Sarah et MALARME Marjorie, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : MERCADÉ Marie Joëlle

Date de la convocation : 27 mars 2026

OBJET : Détermination des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que :

- I. – Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.
- II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du Conseil Municipal pour les adjoints.
- III. – Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Il rappelle également la règle, concernant l'indemnité des différents élus :

- Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.
- Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20-1 à L.2123-24,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2026 n° 2026/07, concernant l'élection du Maire,

AR Prefecture

016-211602792-20260331-D_10_2026_3103-DE
 Reçu le 09/04/2026
 Publié le 09/04/2026

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2026 n° 2026/08, fixant le nombre d'adjoints au Maire à trois (3),

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2026 n° 2026/09, concernant l'élection des trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux n° 2026/03, 2026/04 et 2026/05, en date du 21 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints du maire,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoints
Moins de 500 habitants	28.10 %	10.89 %
De 500 à 999 habitants	44.30 %	11.77 %
De 1 000 à 3 499 habitants	55.70 %	21.38 %
De 3 500 à 9 999 habitants	58.30 %	23.32 %
De 10 000 à 19 999 habitants	67.60 %	28.60 %
De 20 000 à 49 999 habitants	90 %	33 %
De 50 000 à 99 999 habitants	110 %	44 %
De 100 000 et plus	145 %	66 %

Considérant que la commune dispose de trois (3) adjoints,

Considérant que la commune compte 236 habitants (population légale de l'INSEE au 1^{er} janvier 2023).

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, DÉCIDE, après le vote suivant :

- *Votants* : 11
- *Voix exprimées* : 11
- *Majorité absolue* : 6
- *Pour* : 11
- *Contre* : 0
- *Abstention* : 0

AR Prefecture

016-211602792-20260331-D_10_2026_3103-DE
Reçu le 09/04/2026
Publié le 09/04/2026

Article 1er

À compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- **Maire : 28.10 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique
- **1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique
- **2^o adjointe : 10.89 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique
- **3^o adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance
Marie Joëlle MERCADÉ



Le Maire,
Gaël PANNETIER



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de mois, commençant à courir à compter de sa publication, ou de son affichage, ou de sa notification aux intéressés. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

AR Prefecture

016-211602792-20260331-D_10_2026_3103-DE
Reçu le 09/04/2026
Publié le 09/04/2026

ANNEXE 1 :**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
aux membres du Conseil Municipal***A compte du 22 mars 2026*

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts
Maire	PANNETIER Gaël	28.10 %	1 155.06 €
1 ^{er} adjoint	ANTOINE Laurent	10.89 %	447.64 €
2 ^o adjointe	MERCADE Marie Joëlle	10.89 %	447.64 €
3 ^o adjoint	DEMPTOS Bruno	10.89 %	447.64 €

